

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1415-98, 4 novembre 1998

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1)

Tableau de chasse à l'original – 1998

CONCERNANT le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 78 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1), le comité conjoint peut établir pour l'original le tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE le comité conjoint a, par la résolution 97-98: 28 adoptée le 15 décembre 1997, établi la limite maximale pour les prises d'originaux dans la zone 17 à 140 originaux;

ATTENDU QU'en vertu du dernier alinéa de l'article 78 de cette loi, le gouvernement doit, sauf pour des raisons de conservation, adopter des règlements pour donner effet aux décisions du comité conjoint relatives à l'établissement pour l'original du tableau de chasse maximal applicable;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 juillet 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur le tableau de chasse à l'original pour l'année 1998

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1, a. 78, 1^{er} al., par. *f*, 2^e et 3^e al.)

1. Le tableau de chasse maximal applicable aux autochtones ou aux non-autochtones pour l'original dans la zone 17 déterminée par le Règlement sur les zones de pêche, de chasse et de piégeage édicté par le décret 27-90 du 10 janvier 1990, est de 140 originaux pour la période du 1^{er} août 1998 au 31 juillet 1999.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31182

A.M., 1998

Arrêté du ministre des Transports en date du 5 novembre 1998

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

CONCERNANT le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU l'article 441 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permettant au ministre des Transports d'autoriser, aux conditions et pour la période qu'il détermine, l'utilisation de certains types d'antidérapants pour les véhicules routiers qu'il désigne;

VU l'opportunité d'autoriser à certaines conditions l'utilisation de crampons et de chaînes sur les pneus de certains véhicules routiers entre le 15 octobre et le 1^{er} mai;

VU les articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) prévoyant qu'un règlement peut être édicté sans qu'un projet de ce règlement ait fait l'objet d'une publication et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, pourvu que soit publié ce motif d'urgence;

VU l'urgence de la situation due aux circonstances suivantes justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— le Règlement sur la vérification mécanique et sur les normes de sécurité des véhicules routiers édicté par le décret 2069-82 du 15 septembre 1982 sera remplacé par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers dont un projet a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 17 juin 1998;

— les articles 89.2 et 89.3 du règlement de 1982 permettant l'utilisation de crampons et de chaînes sur les pneus de certains véhicules routiers entre le 15 octobre et le 1^{er} mai seront abrogés par le remplacement de ce règlement, ce qui aura pour effet d'interdire l'utilisation de tels antidérapants dès l'entrée en vigueur du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers;

ÉDICTE, en conséquence, le Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers, annexé au présent arrêté.

Québec, le 5 novembre 1998

Le ministre des Transports,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur l'utilisation d'antidérapants sur les pneus de certains véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 441)

1. L'utilisation de crampons est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule de commerce dont la masse totale en charge n'excède pas 3 000 kg, de tout véhicule de promenade et de tout taxi à la condition qu'un tel véhicule soit muni de pneus à crampons aux deux extrémités d'un essieu et, s'il est muni de pneus à crampons sur les roues de l'essieu avant, qu'il le soit également sur les roues de l'essieu arrière.

2. L'utilisation de chaînes est autorisée, à compter du 15 octobre d'une année jusqu'au 1^{er} mai de l'année suivante, sur les pneus de tout véhicule d'urgence, de tout tracteur de ferme et de tout autre véhicule routier utilisé l'hiver pour le déneigement et l'entretien des chemins publics.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.